

## Arrêt

**n° 85 585 du 3 août 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence 14149.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 janvier 2011, la partie requérante a contracté un mariage avec M. [M.M.] devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune d'Ixelles.

Le 15 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et elle a été mise en possession, à la même date, d'une attestation d'immatriculation.

Le 14 septembre 2011, cette attestation d'immatriculation a été prolongée par la partie défenderesse jusqu'au 14 février 2012.

Par un courrier du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a enjoint au bourgmestre d'Ixelles de lui faire parvenir « *La preuve des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, revenus de l'année écoulée* ».

Le 10 octobre 2011, le bourgmestre d'Ixelles a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, cette décision est motivée comme suit :

*« L'époux de l'intéressée (M. [M.M.]) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Aide Social. Ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. En effet, l'attestation du C.P.A.S. d'Ixelles datée du 07/10/2011 précise que l'intéressée bénéficie de l'aide financière (équivalent du Revenu d'intégration) depuis le 16/02/2011 au taux de cohabitant. Il ressort du registre national que le ménage se compose du couple. De plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistances complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur base d'éléments obsolètes, les attestations du CPAS ayant été rédigées plus de deux mois avant la prise de décision.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque, après avoir rappelé le contenu de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, que son mari est inscrit auprès d'ACTIRIS depuis le 14 novembre 2011, qu'il dispose d'un contrat de travail en tant qu'employé et que ses prestations sont suspendues à l'autorisation de travail qu'il aurait sollicité.

Dès lors elle affirme que le couple bénéficie de moyens de subsistances lui permettant de subvenir à ses besoins.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique toutes branches réunies, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif.

3.1.2. Le Conseil observe que le droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante en tant que conjointe d'un ressortissant étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisée, depuis au moins douze mois, à s'y établir, visé à l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, est soumis à des conditions supplémentaires prévues par l'article 10, §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière disposition prévoit que :

*« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>; doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 ».*

Il est précisé au §5 du même article de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »*

3.2. le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a produit en réponse à la demande expresse de la partie défenderesse du 22 septembre 2011, une attestation du C.P.A.S d'Ixelles datée du 7 octobre 2011, laquelle précise que la requérante bénéficie d'un équivalent du Revenu d'intégration au taux de cohabitant depuis le 16 février 2012.

Dès lors que la partie défenderesse, constatant l'existence de ce revenu d'intégration, motive sa décision en précisant que *« Ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille »* et que *« l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistances complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance »*, il ne saurait lui être reproché d'avoir méconnu ni son obligation de motivation formelle, ni le prescrit de l'article 10, §5 de la loi précitée. Il ne saurait davantage lui être reproché de s'être fondée sur des documents trop anciens ou encore obsolètes dès lors que lesdits documents ont été fournis par la partie requérante elle-même suite à une demande de la partie défenderesse, et qu'il appartenait à la partie requérante, dans l'hypothèse d'une modification substantielle et favorable de sa situation, d'en aviser la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de décision, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.3. Il en résulte que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY